

- durant l'année précédente, et dans cette évaluation, les pertes et dépenses de la dite compagnie, pour l'année, seront déduites des recettes de la dite compagnie, durant la même année, provenant des primes et des revenus des placements ;
- 5 et la balance (s'il y en a) sera réputée être le montant des profits nets pour la dite année précédente, et cette évaluation sera péremptoire pour toutes les personnes ayant droit à des certificats tel que mentionné ci-dessous. Les dits officiers devront alors porter, dans les livres de la compagnie, au
- 10 crédit de chaque personne ou société qui aura payé quelque prime à la compagnie durant l'année précédente, une proportion des profits nets (sauf les fractions de dix piastres tel que mentionné ci-dessous) correspondant à la proportion des primes réalisées, payées par cette personne ou société durant
- 15 la dite année, et non remboursées, relativement au montant total des primes réalisées reçues par la compagnie durant l'année (moins les primes remboursées); et ils devront remettre à cette personne ou société un certificat déclarant qu'elle a droit à une portion des fonds placés de la compagnie
- 20 égale au montant qui est ainsi porté à son crédit, et aussi aux recettes annuelles provenant de l'intérêt ou revenu retiré par la compagnie sur les placements de ces profits, à un intérêt n'excédant pas six pour cent par année, mais le dit certificat devra contenir un *proviso* à l'effet que le montant y indiqué
- 25 est sujet à toutes les pertes à venir de la compagnie. Aucune personne ou société ne sera créditée ou ne recevra un certificat pour une part des profits moindre que dix piastres; et si cette part excède dix piastres, on devra en déduire un montant suffisant pour la rendre égale au plus grand multiple de dix piastres dont elle se compose; et toutes les parts
- 30 moindres que dix piastres et l'excédant des autres parts multiples de dix piastres seront portées au fonds des dépenses contingentes de la compagnie, et appliqué aux dépenses et autres frais de l'année suivante.
- 35 9. Dans le cas où une personne ou société ayant droit à un certificat serait endetté envers la compagnie pour des sommes échues et en souffrance; la compagnie pourra retenir le certificat, et soit en déduire le montant de cette dette et réduire le chiffre porté au certificat ou annuler le dit certificat suivant le cas.
- 40
10. Il sera loisible à la dite compagnie de placer ses fonds, ou une partie quelconque de ses fonds, dans les bons ou débentures du Canada ou des provinces, ou dans les débentures municipales, et dans les actions de banque incorporées, ou
- 45 les actions et débentures de compagnies incorporées, et de prêter ces fonds sur la garantie de ces actions ou débentures, valant au moins dix pour cent de plus que la somme prêtée ainsi, ou sur hypothèque sur biens-fonds, en Canada, valant cinquante pour cent de plus que la somme ainsi prêtée.
- 50 11. La dite compagnie aura le droit d'acquérir et de posséder des biens-fonds pour la valeur de cent mille piastres, en la cité de Montréal, où elle devra se pourvoir des bureaux requis pour la transaction de ses affaires; et la dite compagnie, en outre des biens-fonds sus-mentionnés, pourra acheter

Chaque membre sera crédité en proportion des profits.

Certificat de proportion et sa teneur.

Parts moindres que dix piastres.

Membres endettés à la compagnie.

Placements des fonds.

Biens-fonds pour l'usage de la compagnie.

Pouvoir de